



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral accordant à la société VANDENBULCKE l'autorisation d'exploiter des activités de teillage de lin à HARDIFORT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société VANDENBULCKE - siège social : route de Bourbourg - 59670 HARDIFORT - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation administrative et à l'extension des activités de teillage de lin à HARDIFORT ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2003 au 13 décembre 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal de HARDIFORT ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 mai 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**TITRE I – CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION****1.1 – Activités autorisées**

La société **SAS VANDENBULCKE** dont le siège social est situé Route de Bourbourg **59670 HARDIFORT**, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations de teillage de lin classées de la façon suivante à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A D - NC
Teillage de lin	Une ligne permettant de traiter 6 400 t de pailles par an	2310	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	10 680 m ³ avec séparation pour le stockage des pailles et des filasses	1 510-2	D
Dépôt de liquides inflammables	5 m ³ GO en fosse 8 m ³ FOD aérienne	1 430-1432-2	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Un compresseur 2 kW	2 920-2 b	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Celles-ci sont exploitées conformément aux prescriptions générales des arrêtés-types correspondants, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Installations non classées

Les installations non classées sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS D’EAU

3.1 – Origine de l’approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement est fournie par le réseau public de distribution de la ville de CASSEL.

3.2 – Relevé des prélèvements d’eau

Les installations de prélèvement d’eau doivent être munies d’un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 – Canalisations de transport de fluides

4.1.1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d’effluents pollués ou susceptibles de l’être doivent être étanches et résister à l’action physique et chimique par les produits qu’elles contiennent.

4.1.2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d’hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l’intérieur de l’établissement doivent être aériennes.

4.1.3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l’objet d’examen périodiques appropriés permettant de s’assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

4.3 – Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

4.3.2 – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.3 – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 – Cuvettes de rétention

4.4.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.4.3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 – L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter un déversement accidentel de liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux : le transvasement ne pourra être effectué que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent être déversés directement ou indirectement dans le milieu récepteur.

Cette prescription vaut en particulier pour l'aire de dépotage des véhicules citernes qui sera étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal suffisant, maintenue vide avant toute opération de dépotage. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7 – Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés par des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

5.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

5.1.4 – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un déversoir d'orage siphonoïde, convenablement dimensionné.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS - REJETS

6.1 – Traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- eaux pluviales en provenance des toitures ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées ;
- eaux domestiques ;
- eaux de lavage des camions et machines agricoles.

6.3 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 – Identification des points de rejet

Les différents rejets des effluents de l'établissement sont les suivants :

- eaux pluviales de toiture rejetées dans le fossé ;
- eaux pluviales de voiries et eaux de lavage des camions rejetées dans la becque après passage dans un débourbeur / séparateur hydrocarbures et la mare du site ;
- eaux domestiques qui sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 – Eaux pluviales de voiries et de lavage

Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90 101
DBO ₅	30	NF T 90 103
Azote Global	30	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1 et 2, 13 395 et 26 777
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114

7.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9 - RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement d'un volume minimal de 240 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans cette capacité par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

La mare du site pourra servir de rétention sous réserve que l'exploitant puisse justifier en permanence que ce volume minimal de 240 m³ est disponible. Une vanne d'obturation empêchera le rejet d'eaux accidentellement polluées au milieu naturel.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1 – Dispositions générales

11.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, etc....

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (silos, bâtiments fermés, bennes bâchées) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents ou susceptibles de générer des poussières, doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

11.1.5 - Limitation des émissions de poussières dans les installations

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (transporteurs et installations des ateliers de teillage) sont captées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

L'air ainsi aspiré est dépoussiéré dans les conditions précisées à l'article 11.3.1 du présent arrêté.

Les canalisations d'aspiration amenant l'air jusqu'à l'installation de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

L'usage des transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2 m/s. Les courants d'air au-dessus de ce type d'installation seront évités.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais liés à ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

11.2 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

11.3 – Traitement des rejets atmosphériques

11.3.1 - Valeurs limites de rejet

Les rejets devront respecter les valeurs limites maximales suivantes :

Paramètres	Atelier teillage
Débit Nm ³ /h	100 000
Concentration en poussières totales mg/Nm ³	25
Flux de poussières kg/h	2,5

Les rejets gazeux collectés font l'objet d'un dépoussiérage au moyen de cyclones et batteries de filtres à manches ou tout autre dispositif présentant des garanties au moins équivalentes. Ces filtres doivent être protégés des effets d'une explosion et d'un incendie. Cette disposition s'applique à l'intégralité des rejets.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.3.2 - Contrôles

11.3.2.1 - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de dépoussiérage doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

11.3.2.2 - L'exploitant fera réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle des émissions de poussières sur chaque ouvrage de rejet à l'atmosphère, lors d'un fonctionnement des installations représentatif d'une activité normale de l'établissement.

Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dès réception, accompagnés des commentaires ou propositions nécessaires.

11.3.2.3 - Tous les dispositifs de dépoussiérage (cyclones, filtres à manches.....) font l'objet d'un entretien régulier de façon que leur rendement d'épuration soit toujours satisfaisant.

11.3.2.4 - Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, notamment au cours des opérations de manutention des produits.

TITRE IV – BRUIT

ARTICLE 12 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1 – Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

12.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.6 – Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 13 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1 – Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

13.2 – Gestion des déchets

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires, à la fois dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par l'établissement.

Pour cela il devra :

- limiter le plus possible à la source la quantité et la toxicité des déchets en optant pour des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser la quantité maximale des produits d'emballage et de conditionnement, des rebuts et sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement correct ou de l'élimination dans les meilleures conditions possibles des autres déchets.

13.3 - Nature des déchets produits

N° nomenclature	Désignation	Volume hebdomadaire produit	Filière de traitement
15 01 01	Papier - carton des services administratifs		DC 2 ou Valorisation
15 01 02	Plastiques des services administratifs		
02 01 99	Ficelles, fibres naturelles	250 kg	Réemploi
04 02 99	Poussières	3 500 kg	Valorisation en amendements
15 01 03	Palettes en bois	2 unités	Réemploi
12 0107	Lubrifiants, huiles moteurs	15 l	Régénération

13.4 – Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A ce titre, l'exploitant justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 13.3, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou recyclage, devront s'effectuer dans de bonnes conditions, permettant notamment d'éviter les envols, le lessivage par les eaux météoriques, et de limiter le dégagement d'odeurs. Tout stockage de déchets anormalement prolongé à l'intérieur de l'établissement est interdit. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour prévenir l'envol des poussières de teillage. Elles doivent être régulièrement éliminées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.5 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel les informations suivantes sont reportées :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JO du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 – SECURITE

14.1 – Organisation générale

14.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de prévenir ou signaler tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

14.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

14.1.4 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.2 - Consigne de sécurité

14.2.1 - Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu ...). Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le Chef d'établissement ;
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incident (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...).

14.2.2 - Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers de production et de stockage) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

14.2.3 - Délivrance du permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation nécessitant l'utilisation de flammes nues, ne peuvent être effectués dans l'atelier qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par une personne nommément désignée par lui. Les travaux s'effectueront en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, l'activité cessera dans cette zone qui, de surcroît, aura préalablement été dépoussiérée et débarrassée de tous produits combustibles.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées, deux heures au moins après la cessation des travaux.

14.2.4 - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des services de secours, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité du poste d'alerte et des appareils téléphoniques. Il en sera également ainsi pour les plans de sécurité incendie et d'évacuation conformes à la norme NFS 60-303, et pour le rappel de l'interdiction de fumer en précisant qu'il s'agit là d'une mesure prise par arrêté préfectoral.

14.3 – Installations électriques de l'établissement

14.3.1 - Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

A proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur général intermédiaire, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné.

L'établissement dispose d'un interrupteur général bien signalé et constamment accessible permettant de couper l'ensemble de l'alimentation électrique du site sauf les moyens de secours.

Les machines de travail du lin et autres appareillages sont protégés des surintensités et des "défauts machines" par des disjoncteurs.

14.3.2 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFD 15 100 et 13 200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée périodiquement et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

14.3.3 - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et implantés de manière à ce qu'ils ne puissent être heurtés en cours d'exploitation. A défaut, ils seront protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

14.3.4 - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donneront lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

14.4 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (délai 1 an).

La clôture, d'une hauteur suffisante, doit être résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

14.6 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.7 – Mesures particulières aux différentes installations

14.7.1 - Dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront répondre aux dispositions qui leur sont applicables de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

14.7.2 - Installations de compression d'air

Les compresseurs d'air sont munis de systèmes de sécurité suivants :

- soupapes ;
- pressostat avec alarme de pression haute ;
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Les installations de compression d'air sont dans un local spécifique maintenu fermé, construit en matériaux incombustibles et largement ventilés directement vers l'extérieur du bâtiment. Son accès est strictement interdit à tout personnel non qualifié.

14.7.3 - Transformateurs électriques

Ils sont implantés soit à l'extérieur des bâtiments, dans une enceinte grillagée maintenue fermée, soit à l'intérieur des bâtiments dans un local particulier suffisamment ventilé, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 h vis-à-vis des ateliers et dont l'accès se fait de l'extérieur.

ARTICLE 15 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1 – Dispositions constructives

15.1.1 - La stabilité au feu des structures des bâtiments devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, elle sera au minimum d'une demi-heure. Ces structures ne seront constituées que de matériaux incombustibles MO.

L'exploitant isolera les locaux à risques particuliers :

- risques moyens : cloisons de degré coupe feu 1 h avec bloc porte de degré coupe feu ½ h munie de ferme porte ;
- risques importants : cloisons de degré coupe feu 2 h avec blocs portes de degré coupe feu 1 h.

15.1.2 - Toiture - désenfumage

La toiture des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique.

La toiture des ateliers de production et de stockage entièrement fermés (pailles et produits finis) comporte au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Pour tous les bâtiments de stockage, sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur dont la surface, calculée en fonction des produits entreposés et des dimensions du bâtiment, ne sera pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture sans préjudice du R 17. Ces exutoires seront à commande manuelle et automatique (fusible thermique).

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours conformément à la NIT 246 et article 6.1.2.3 (et R 17).

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Des détecteurs de fumées sont répartis judicieusement dans les zones de stockage du lin (filasses - étoupes). En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme reportée à différents postes de travail occupés par du personnel à même d'intervenir. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

15.1.3 - Sorties - dégagements

Les issues de secours sont au nombre de deux minimum par bâtiment, et sont situées si possible sur deux faces opposées, sans comporter de cul de sac supérieur à 10 m. Elles sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et balisées, en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par un manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

15.2 - Organisation de l'exploitation

15.2.1 - Production

Les installations de production au teillage seront conçues de telle manière qu'à l'entrée de chaque ligne, le lin soit débarrassé des corps étrangers (pierres, métaux....) risquant de provoquer des étincelles lors des chocs, des frottements.

15.2.3 - Stockages

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés, en permanence. Une allée de circulation centrale d'une largeur minimale de 4 m est aménagée dans chaque bâtiment de stockage.

Le stockage en vrac des pailles, des filasses et des étoupes est interdit. Les zones de stockage sont matérialisées par un marquage au sol.

Les produits issus de la transformation du lin entreposés forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 250 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 7 m ;
- espace entre deux blocs : 2 m ;
- espace minimal entre sommet des blocs et toiture : 1 m.

Le stockage des amas s'effectue en vrac dans des zones ou bennes spécialement dédiés à cet effet.

Leur volume n'excédera pas 70 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'apparition ou la propagation d'un incendie dans ce stockage.

15.2.4 - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 15.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.1.3.

15.2.5 - Entretien

15.2.5.1 - Entretien général

Tous les locaux sont régulièrement nettoyés et débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les canalisations, les équipements et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant, elle est précisée dans les consignes organisationnelles.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage des ateliers sera réalisé, partout où cela est possible, à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fera l'objet de consignes particulières.

Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

15.2.5.2 - Organes mécaniques mobiles

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

15.2.5.3 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

15.3 – Moyens de secours

15.3.1 – Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il présente fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.3.2 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 sont installés dans les différents locaux et ateliers en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m²).

En particulier, des extincteurs 50 kg sur roues sont répartis à proximité des zones les plus exposées au risque incendie.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Ils sont judicieusement répartis, repérés et numérotés, fixés (pour les portatifs), visibles et toujours facilement accessibles, et placés sous contrat d'entretien.

15.3.3 - Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'exploitant doit disposer en tous temps de 240 m³ d'eau utilisable en 2 h. Cette quantité doit pouvoir être utilisée sans déplacement de l'engin incendie.

La défense incendie extérieure doit être assurée par une bouche incendie située à moins de 200 m des bâtiments présentant un débit de 133 m³/h.

Les différentes installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Elles doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances.

15.3.4 - Vérification

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. La date des contrôles doit être protégée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présent sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), aux risques techniques de la manutention, doivent être réalisées au moins annuellement.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées de façon apparente dans les bureaux, entrepôts et ateliers.

15.5 - Zones d'accès des secours extérieurs

Les bâtiments doivent être accessibles sur au moins leur $\frac{1}{2}$ périmètre, au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelque que soit la hauteur des bâtiments (article 3 du décret du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies).

Les voies d'accès utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie doivent répondre aux caractéristiques suivantes, quelque soit le sens de circulation à partir de la voie publique :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière) distants de 4,50 m ;
- rayon intérieur minimum 11 m, surlargeur $S = 15$ m sur R si rayon inférieur à 50 m
- hauteur libre 3,50 m.

La voie échelle est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale = 10 m ;
- largeur, bandes réservées aux stationnements exclues, portée à 4 m ;
- pente maximum ramenée à 10 % ;

- résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface de 0,20 m de diamètre
- voie raccordée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des différents bâtiments par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Une voie engin permettant de gagner la partie arrière du site entre le bâtiment peignage et la clôture doit être créée.

ARTICLE 16 - SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DES SECOURS

17.1 – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

17.2 - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

18.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'inspection des installations classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

18.2 – Délais de prescriptions

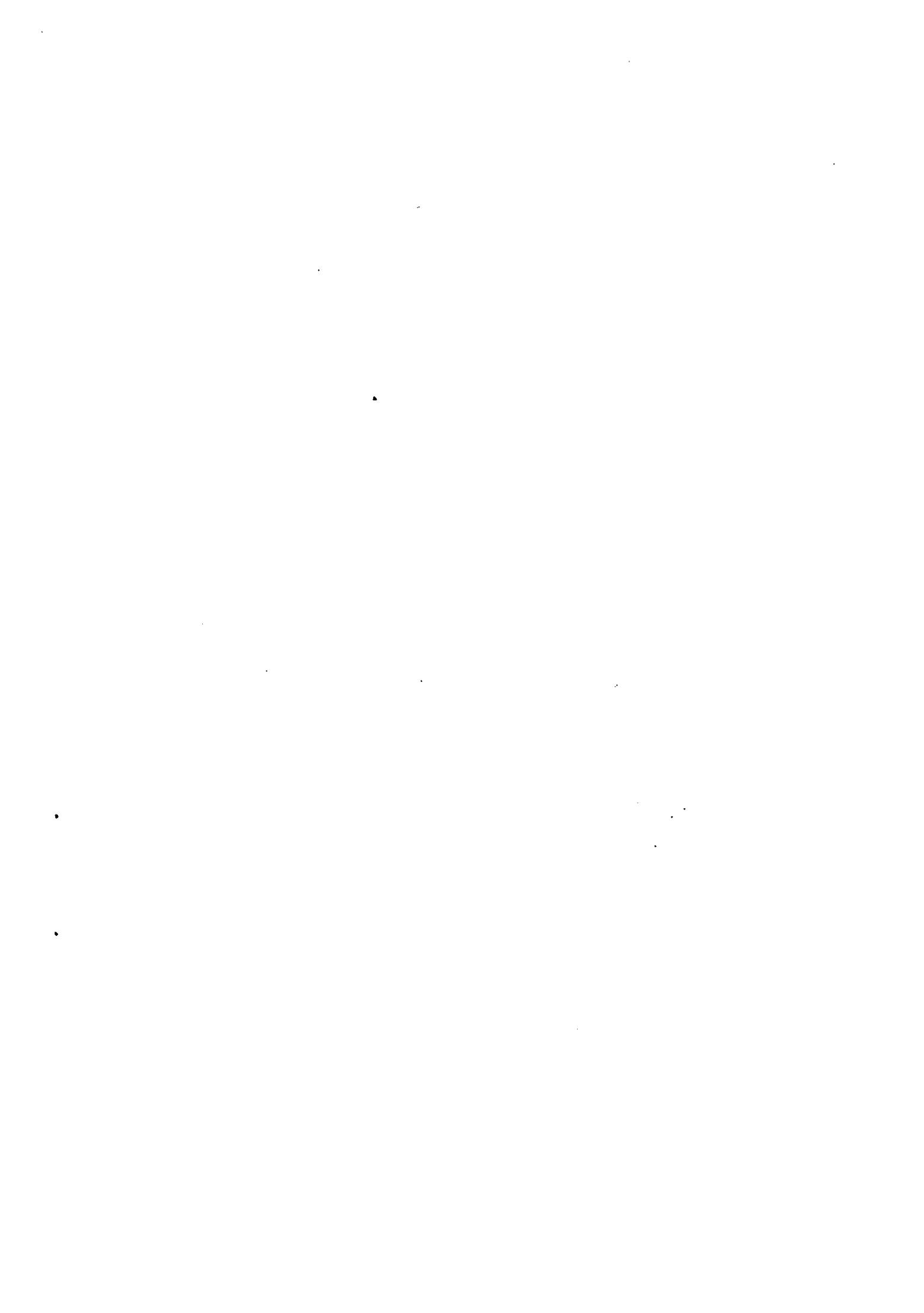
La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

18.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.



ARTICLE 19 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

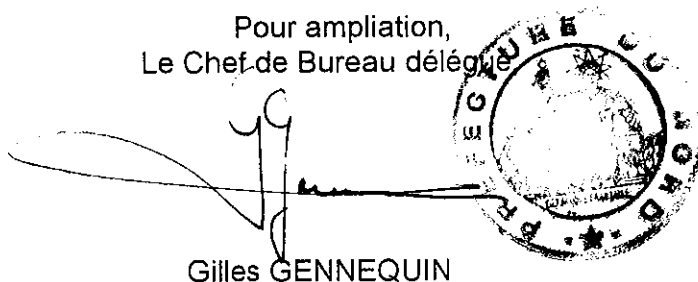
- Messieurs les maires de HARDIFORT, CASSEL, ZERMEZEELE,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HARDIFORT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 juillet 2004

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Gilles GENNEQUIN

P/Le préfet du Nord par intérim
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

